

Guide de la déclaration de renseignements

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Ce guide s'adresse à tout *locateur** ou tout *syndicat des copropriétaires** qui gère un immeuble dans lequel vit une personne âgée qui reçoit des services de maintien à domicile dont le coût est inclus dans le loyer ou dans les charges de copropriété.

Il a pour objet d'aider ce locateur ou ce syndicat des copropriétaires à remplir le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (TP-1029.MD.5).

Les termes en *italique* et suivis d'un astérisque * sont définis à la partie 10.

1 Renseignements généraux sur le crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée est accessible à toute personne de 70 ans ou plus qui réside au Québec et qui doit payer pour des services de maintien à domicile. Lorsqu'elle bénéficie de services **dont le coût est inclus dans son loyer ou dans ses charges de copropriété**, la personne âgée doit connaître le coût de ces services pour demander le crédit d'impôt.

2 Obligations du locateur et du syndicat des copropriétaires

Le locateur ou le syndicat des copropriétaires est tenu de remplir le formulaire TP-1029.MD.5 lorsque les conditions ci-dessous sont remplies.

2.1 Pour le locateur

- le locateur loue à une personne âgée une *habitation** située au Québec ;
- la personne âgée a déclaré au locateur qu'elle-même ou une personne avec qui elle partage cette habitation aura 70 ans ou plus au cours de la durée prévue du bail ;
- le loyer convenu, qui est ou sera indiqué sur le bail, comprend le coût d'un ou de plusieurs services de maintien à domicile donnant droit au crédit d'impôt (voyez la liste à la partie 4 du formulaire TP-1029.MD.5). **Notez** que depuis le 1^{er} janvier 2007, les services infirmiers sont des services admissibles au crédit d'impôt.

2.2 Pour le syndicat des copropriétaires

- la personne âgée réside dans une *habitation** d'un immeuble en copropriété situé au Québec ;
- la personne âgée a déclaré au syndicat des copropriétaires qu'elle-même ou une personne avec qui elle partage cette habitation aura 70 ans ou plus au cours de l'année ;
- la personne âgée a demandé au syndicat des copropriétaires de lui fournir une déclaration de renseignements ;

- les charges de copropriété de la personne âgée comprennent le coût d'un ou de plusieurs services de maintien à domicile donnant droit au crédit d'impôt. **Notez** que depuis le 1^{er} janvier 2007, les services infirmiers sont des services admissibles au crédit d'impôt.

3 Délais de production

Le locateur, ou le syndicat des copropriétaires, est tenu de remplir le formulaire TP-1029.MD.5 et d'en transmettre un exemplaire à Revenu Québec **et deux exemplaires à la personne âgée** dans les délais indiqués aux parties 3.1 et 3.2.

La loi prévoit **une pénalité de 25 \$ par jour de retard**, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si le délai prescrit n'est pas respecté.

3.1 Pour le locateur

- dans les 10 jours suivant la conclusion du bail initial ;
- à la date de renouvellement du bail, si le formulaire TP-1029.MD-5 (anciennement TP-1029.8.61.R) n'a pas été rempli lors de la conclusion du bail initial ;
- à la date de renouvellement du bail, si les conditions du bail entraînent une ou plusieurs modifications au formulaire TP-1029.MD-5 (anciennement TP-1029.8.61.R) qui a déjà été rempli ; par exemple, si un service est maintenant admissible au crédit d'impôt alors qu'il ne l'était pas auparavant. Si les conditions du bail n'entraînent aucune modification au formulaire déjà produit, le locateur n'est pas tenu de le remplir à nouveau.

3.2 Pour le syndicat des copropriétaires

Au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile qui suit celle pour laquelle la personne âgée aura demandé qu'on lui fournisse cette déclaration de renseignements.

4 Services qui donnent droit au crédit

Ces services sont de deux types : les services d'aide à la personne et les services d'entretien et d'approvisionnement. Pour donner droit au crédit d'impôt, ces services doivent

- soit être rendus à la personne âgée ;
- soit être rendus pour une *habitation** (ou le terrain sur lequel elle est située) dont la personne âgée ou son conjoint sont propriétaires, locataires ou sous-locataires.

5 Valeur des services de soutien à domicile admissibles

Le locateur ou le syndicat des copropriétaires, selon le cas, doit attribuer une valeur **raisonnable** aux services qui donnent droit au crédit d'impôt et qui sont compris dans le loyer ou dans les charges de copropriété. Il peut obtenir cette valeur en attribuant un coût global à l'ensemble de ces services ou en additionnant le coût de chacun des services.

6 Ce que comprend le coût des services

Le coût des services comprend :

- les frais à payer à l'entreprise qui fournit les services, incluant la TPS et la TVQ ;
- le salaire brut du ou des employés qui fournissent les services, ainsi que les cotisations d'employeur, soit les cotisations au Régime de rentes du Québec, la cotisation au Fonds des services de santé, les cotisations d'assurance emploi et les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale ;
- les frais de gestion que la personne âgée doit payer ;
- dans le cas des services liés aux repas, les frais associés aux locaux où les repas sont préparés et servis aux locataires, soit les impôts fonciers, l'électricité, le gaz, le chauffage et les assurances.

7 Ce que ne comprend pas le coût des services

Seul le coût des services (incluant la TPS et la TVQ) donne droit au crédit d'impôt. Le coût des produits ou des matériaux nécessaires pour rendre les services n'est pas compris.

Par exemple, la valeur de ce qui suit est exclue :

- les produits de toilette pour l'aide à l'hygiène ;
- la nourriture pour la préparation de repas ;
- les produits de nettoyage pour l'entretien ménager ;
- les biens achetés lors des courses et pour l'approvisionnement en produits de nécessité courante ;
- les matériaux et les produits nécessaires à l'exécution de travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation.

8 Entretien ménager dans un appartement ou dans une chambre

8.1 Pour le locateur

- Si la personne âgée loue un **appartement** : seul l'entretien de l'appartement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes est donc exclu.
- Si la personne âgée loue une **chambre** : l'entretien de la chambre et des aires communes dont l'accès est inclus dans le coût du loyer donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes sont, par exemple, la salle à manger, la cuisine, le salon ou la salle de bains.

8.2 Pour le syndicat des copropriétaires

Lorsque la personne âgée est **propriétaire de l'appartement** (*condominium*), l'entretien de l'appartement et des aires communes de l'immeuble donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes de l'immeuble sont, par exemple, l'entrée, les couloirs ou les escaliers.

9 Cas où les services ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Les services énumérés à la partie 4 du formulaire TP-1029.MD.5 ne donnent pas droit au crédit d'impôt s'ils sont rendus par l'une des personnes suivantes :

- le *conjoint** de la personne âgée ;

- une *personne à sa charge** ;
- une personne (ou son conjoint) qui demande à l'égard de la personne âgée le crédit d'impôt pour aidant naturel ;
- un professionnel de la santé (acupuncteur, chiropraticien, diététiste, médecin, etc.). **Cependant**, les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt ;
- un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (comptable, notaire, psychologue, travailleur social, etc.). **Cependant**, les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt.

Ces services ne donnent pas droit au crédit d'impôt non plus s'ils sont liés à des travaux de **construction** ou de **réparation**, ou s'ils exigent une **carte de compétence** délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (par exemple, les services d'un plombier ou d'un électricien).

Enfin, les services énumérés à la partie 4 du formulaire TP-1029.MD.5 ne donnent pas droit au crédit d'impôt s'ils **sont rendus par** un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) public, un CHSLD privé conventionné (financé par des fonds publics), un centre hospitalier, un centre de réadaptation, une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial.

10 Définitions des termes

Conjoint

Personne avec laquelle la personne âgée est mariée au moment où les services sont rendus ou personne qui est, à ce moment, son conjoint de fait, de sexe opposé ou non.

Habitation

Endroit dans lequel la personne âgée mange et dort, qui constitue son lieu principal de résidence et qui est

- soit une maison, un appartement en copropriété (*condominium*), un appartement dans un immeuble locatif, ou dans une résidence pour personnes âgées, ou tout autre logement ;
- soit une chambre dans une résidence pour personnes âgées ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé non conventionné (autofinancé) ;
- soit une chambre dans un hôtel ou dans une maison de chambres, si la personne âgée occupe cette chambre pendant au moins 60 jours consécutifs.

Locateur

Personne ou société qui gère un immeuble et le loue ou le donne à bail, qu'elle en soit propriétaire ou non.

Personne à charge

Enfant de la personne âgée ou toute autre personne qui est unie à la personne âgée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec elle.

Syndicat des copropriétaires

Collectivité des copropriétaires d'un bien immeuble qui doit se conformer aux dispositions du règlement de copropriété, qui est gérée par un syndic de copropriété et qui est financée par la participation des copropriétaires aux charges de copropriété.